



RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-07

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #2006-05 RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET LES INTÉRÊTS

Séance ordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres, tenue le 8 février 2016, à 19h30, sous la présidence du maire Dominic Tremblay et en présence des conseillers suivants :

Madame Violette Bouchard	Madame Céline Dufour
Madame Noëlle-Ange Harvey	Monsieur Patrice Desgagnés
Monsieur Viateur Tremblay	Madame Ginette Claude

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Attendu que la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) et le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* (R.R.Q., ch. F-2.1, r.9) disposent qu'un débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint trois cents dollars (300,00 \$);

Attendu que l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) prévoit que lorsqu'un versement de taxes foncières municipales n'est pas fait à échéance, le solde du compte de taxes foncières devient immédiatement exigible, à moins que le conseil municipal prévoit, par règlement, que seul le versement échu soit alors exigible;

Attendu que la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres désire permettre à ses contribuables de payer leur compte de taxes foncières municipales en quatre (4) versements lorsque celui-ci atteint trois cents dollars (300,00 \$) et que seuls les versements échus et impayés portent intérêts sans que le solde total ne soit exigible;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Patrice Desgagnés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 janvier 2016;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le Règlement numéro 2016-07 intitulé « *Règlement modifiant le règlement #2006-05 régissant les comptes de taxes et les intérêts* » afin de modifier le Règlement numéro 2006-05 intitulé « *Règlement régissant les comptes de taxes et les intérêts* » afin qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les taxes foncières municipales, y compris les compensations, comprises dans un compte doivent être payées en un (1) versement unique lorsque leur total n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$). La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes foncières municipales, y compris les compensations, comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300,00 \$) et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

Le premier (1^{er}) versement vient à échéance le trentième (30^e) jour suivant la date d'envoi du compte et équivaut à vingt-cinq pour cent (25 %) du compte.

Le deuxième (2^e) versement vient à échéance le soixantième (60^e) jour suivant la date d'échéance du premier (1^{er}) versement et équivaut à vingt-cinq pour cent (25 %) du compte.

Le troisième (3^e) versement vient à échéance le soixantième (60^e) jour suivant la date d'échéance du deuxième (2^e) versement et équivaut à vingt-cinq pour cent (25 %) du compte.

Le quatrième (4^e) versement vient à échéance le soixantième (60^e) jour suivant la date d'échéance du troisième (3^e) versement et équivaut à vingt-cinq pour cent (25 %) du compte.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier (1^{er}) jour ouvrable suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 2 :

Les règles prescrites à l'article 1 du présent règlement s'appliquent également à toutes autres taxes municipales et compensations que la municipalité pourrait percevoir en cours d'année.

ARTICLE 3 :

Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec* et l'intérêt est calculé seulement sur le montant échu lors du paiement.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES, CE HUITIÈME (8^e)
JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE SEIZE (2016).

Dominic Tremblay, maire

Pamela Harvey, directrice générale et
secrétaire-trésorière



AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES

**AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE,
Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité**

QUE

Le conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres, à sa séance ordinaire du 8 février 2016, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-07

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET LES INTÉRÊTS

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance en se rendant au bureau municipal du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

DONNÉ À L'ISLE-AUX-COUDRES CE NEUVIÈME (9^E) JOUR DE FÉVRIER DEUX MILLE SEIZE (2016).

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420 du *Code municipal*)

Je, soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière, résidant à L'Isle-aux-Coudres, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, à savoir :

- . Au bureau municipal;
- . À la Caisse populaire Desjardins de l'Île-aux-Coudres;
- . Dans le hall d'entrée du bâtiment appartenant à la Corporation Restons Chez-Nous.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce neuvième (9^e) jour du mois de février deux mille seize (2016).

Pamela Harvey,
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de l'Isle-aux-Coudres